

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mercredi 25 mai 2022**

Convocation du :	19 mai 2022
Date d'affichage :	19 mai 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	15
Votants :	19

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2022/05/38 (nomenclature 7.1)**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - LE BRIS Isabelle - QUEMARD Bertrand - LE BUHAN Erwan - MORIN Sabine - LE FUR Corentin - RUEN Pauline - REPERANT Thibault - HELLARD Hugo.

**Absents excusés :** COISY Thierry, POISSON François, LE CHANU Fabienne, GUILLEMOT Sébastien, BOQUEHO Stéphanie, AUBRY Charlène

**Procuration :**

AUBRY Charlène à GUILLOU-COROUGE Françoise  
LE CHANU Fabienne à LE BRIS Isabelle  
POISSON François à THERIN Emmanuel  
COISY Thierry à CARRO Nicolas

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur CHATTARD-GISSEROT Thibault.

**Objet : Reversement au budget du CCAS du tiers du produit des concessions dans les cimetières.**

**Rapporteur : Jean-Paul HAMON**

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P n° 00-078 MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 du produit des concessions de cimetières, Considérant que la Commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,

Considérant que cette volonté doit être formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante,

## Monsieur Hamon informe l'assemblée :

La loi 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale.

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Cette pratique ayant perduré dans notre collectivité malgré la promulgation de la loi n°96-142, il est proposé de l'officialiser ce jour et de préciser les modalités de répartition et de reversement.

La réglementation autorise désormais la commune à percevoir l'intégralité du produit puis d'effectuer un reversement au CCAS. Cette mesure permettrait de simplifier les opérations comptables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à percevoir l'intégralité du produit des concessions sur le budget général, au chapitre 70 « produits des services », article 70311 « Concessions dans les cimetières » ;
- D'autoriser le reversement au CCAS du tiers des produits des concessions dans les cimetières perçu sur le budget principal de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise ;
- Dit que le reversement s'effectuera, semestriellement, par réduction des titres émis pour l'encaissement du produit des concessions funéraires au chapitre 70 « produits des services, » article 70311 « Concessions dans les cimetières » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire

Nicolas CARRO.

